

**DEPARTEMENT DES VOSGES - CANTON DE LA BRESSE
COMMUNE DE SAULXURES SUR MOSELOTTE (88 290)**



République Française

Liberté - Egalité - Fraternité

ARRETE DU MAIRE n° 51/PM/2026

**OBJET : REGLEMENTATION PERMANENTE DE LA CIRCULATION
MODIFICATION DU REGIME DE PRIORITE AU CARREFOUR DE
LA RUE MAURICE BARRÈS ET RUE DE BRAUCHAMP**

L'an deux mil vingt-six, le 30 juillet,

Le Maire de la Commune de SAULXURES-sur-MOSELLOTTE,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-6 ;

Vu le Code de la route, notamment les dispositions relatives à la police de la circulation ;

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié ;

Vu le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice des pouvoirs de police en matière de circulation routière ;

Vu les caractéristiques de la voirie communale concernée ;

Considérant que le régime actuel de priorité au carrefour entre la rue Maurice Barrès et la rue de Brauchamp ne présente plus les garanties suffisantes de sécurité ;

Considérant qu'il convient de modifier le régime de priorité afin de réduire les risques d'accident et d'améliorer la lisibilité du carrefour ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le présent arrêté régit la circulation au carrefour situé à l'intersection de la rue Maurice Barrès et la rue de Brauchamp.

ARTICLE 2 : La circulation est modifiée de la manière suivante :

- la rue Maurice Barrès devient la voie prioritaire ;
- les véhicules circulant sur la rue de Brauchamp sont soumis à un arrêt obligatoire avant de pénétrer sur la rue Maurice Barrès ;
- cette obligation est matérialisée par un panneau STOP (AB4), complété par une ligne d'arrêt au sol conforme à la réglementation.

ARTICLE 3 : La présente réglementation est matérialisée par la mise en place d'une signalisation verticale et horizontale conforme aux prescriptions de l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière. Cette signalisation sera implantée, entretenue et, si nécessaire, renouvelée par les services techniques de la commune.

ARTICLE 4 : Les dispositions du présent arrêté prendront effet dès la mise en place effective de l'ensemble de la signalisation réglementaire.

À compter de cette date, toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 5 : Monsieur le Maire de la commune de SAULXURES SUR MOSELOTTE et Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de SAULXURES SUR MOSELOTTE, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Erik GRANDÉMANGE

Erik GRANDÉMANGE
2026.07.30 17:03:59 +0200
Ref:11509866-17382000-1-D
Signature numérique
le Maire